



ARRETE MUNICIPAL n°2023 - 22
Interdisant le stationnement et limitant la vitesse
Pour le Trail du Bois Joli - Ploubalay
5 mars 2023
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de Beaussais-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par Monsieur JOLY Vincent, représentant le CEPS Dinan Triathlon, en date du 5 janvier 2023,

Considérant qu'en raison du passage de cette course sur les voies communales le 5 mars 2023, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course « Trail du Bois Joli » le dimanche 5 mars 2023 de 9h00 à 12h00, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- Le stationnement est interdit des deux cotés sur la voie communale n° 16 à hauteur du lieu-dit « la Garenne » et du lieu-dit « le Bois Joli », le temps du passage de la course,
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours,
- Une priorité de passage est réservée à la manifestation aux intersections,
- Des déviations sont mises en place.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie communale n° 5 à hauteur du lieu-dit « le Pot des Aulnais » le dimanche 5 mars 2023 de 9h00 à 12h00

Article 2 : Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, et de police.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à les de

Article 4 : Le Comité d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet.

En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

Article 5 : Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beussais-sur-Mer,
Le 21 février 2023

Le Maire,
Eugène CARO

